



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 86

15/07/21

- SOMMAIRE -

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

*SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE*

Arrêté n° 2021-1799 en date du 15 juillet 2021 portant obligation de port du masque sur le territoire du département de la Meuse dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Avenant n°04 pour l'année 2021 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'ANAH- Instruction et paiement).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU  
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS, ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP899974240 concernant Monsieur Quentin BOULANGER, dont l'établissement principal est situé 1, Grande Rue à ANCEMONT (55320).

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)

Arrêté n° 2021- 1799 du 15 juillet 2021 portant obligation de port du masque sur le territoire du département de la Meuse dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants et L.3136-1 ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'article R.412-34 du Code de la route ;
- VU** le Code du commerce, notamment son article L.310-2 ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.123-12 ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant Mme TRIMBACH Pascale, préfète de la Meuse ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté n° 2021-1095 du 02 juin 2021 portant obligation de port du masque sur le territoire du département de la Meuse dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** la lettre du 15 juin 2021 du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) adressée au directeur général de la santé (DGS) précisant les mesures à mettre en œuvre s'agissant du contact tracing et des mesures barrières à mettre en œuvre pour des personnes ayant bénéficié d'un schéma vaccinal complet contre le Covid-19 ;
- VU** l'avis du délégué territorial de l'agence régionale de santé du Grand Est du 13 juillet 2021 annexé au présent arrêté ;

**VU** le tableau de bord des données régionales au 12 juillet 2021 produit par l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par Santé Publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

**VU** la consultation des exécutifs locaux, des parlementaires et des présidents des associations d'élus du département de la Meuse ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021, prescrit une série de mesures générales applicables ; que s'il impose le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1<sup>er</sup> du décret précité prévoit en outre que « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

**CONSIDÉRANT** que les regroupements de personnes sur la voie publique peuvent favoriser une accélération de la propagation de l'épidémie de Covid-19 au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du III de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sont interdits ;

**CONSIDÉRANT** les compétitions, manifestations, rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, qui ne sont pas interdits par l'article 3 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 susvisé;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions réglementaires fixent, dans les commerces et services recevant du public, la jauge à 8 m<sup>2</sup> par client ; que la limitation du nombre de clients dans les établissements pourrait avoir pour conséquence de favoriser la constitution de files d'attentes à l'extérieur contribuant à la promiscuité entre les personnes ;

**CONSIDÉRANT** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** les flux importants de personnes aux abords des espaces d'attente des transports de voyageurs ;

**CONSIDÉRANT** que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les moments de contacts rapprochés pendant lesquels la proximité physique et le non-port du masque sont fréquents ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, le premier ministre peut prendre diverses mesures jusqu'au 30 septembre 2021 par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires de l'épidémie du covid-19 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que les lieux ouverts au public sont propices aux rassemblements ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

**CONSIDÉRANT** que les établissements d'enseignements demeurant ouverts au public accueillent de nombreux enfants, de la crèche au lycée ; que nombreux sont les parents qui attendent leurs enfants en bas-âge dans ce périmètre ; qu'ils favorisent également d'importants flux aux entrées et sorties des écoles rendant difficile le respect des gestes barrières, en particulier de la distanciation physique ; que ces établissements accueillent une population jeune et majoritairement asymptomatique qui peut diffuser le virus aux plus fragiles sans le savoir ; que le masque demeure un moyen efficace de lutter contre la propagation du virus lorsque la distanciation physique n'est pas possible ;

**CONSIDÉRANT** que dans sa lettre du 15 juin 2021 susvisée, le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) considère, qu'en l'état actuel de l'épidémie (diminution de l'incidence en lien avec la progression de la couverture vaccinale), le port du masque en extérieur peut être levé sauf dans les situations à forte densité de personnes (marchés, grands rassemblements, tribunes, files d'attente...) ; que dans certaines situations en extérieur, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque des temps de contact prolongé sont probables (ex. file d'attente, etc.), le port du masque doit être maintenu ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Dans l'ensemble du département de la Meuse **du vendredi 16 juillet 2021 jusqu'au vendredi 20 août 2021 inclus**, le port du masque est obligatoire pour tout piéton de 11 ans et plus sur le périmètre des :

- marchés non couverts et ventes dites « vente au déballage » au sens de l'article L.310-2 du code du commerce, dénommées habituellement « vide-greniers, foires aux puces, braderie ou brocante » ;
- transports en commun ;
- rassemblements (dont manifestations déclarées, festivals, spectacles de rue, stades ...) ;

**ARTICLE 2 :** Dans l'ensemble du département de la Meuse le port du masque est obligatoire **du vendredi 16 juillet 2021 jusqu'au vendredi 20 août 2021 inclus**, uniquement en cas d'affluence, en cas de densité de population et de contact de proximité prolongé, dans les lieux et abords des lieux suivants :

- centres-villes, zones piétonnes
- gares, écoles, équipements sportifs, lieux de culte, centres commerciaux dans un rayon de 50 mètres.

**ARTICLE 3 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus,
- pour la pratique d'activités artistiques, physiques et sportives ;
- lorsqu'elles sont incompatibles avec la préparation et la conduite des opérations des forces armées.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article L.3136-1 du Code de la santé publique, la violation des mesures fixées au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté préfectoral n° 2021-1230 du 17 juin 2021 portant des mesures restrictives relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 sur le territoire du département de la Meuse est abrogé.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfètes des arrondissements de Commercy et Verdun, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département de la Meuse, les procureurs de la République de Verdun et Bar le Duc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse .



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

**Avis ARS Grand Est du 13 juillet 2021 n° 130721  
concernant la situation épidémique de la Meuse à compter  
du 13 juillet 2021**

Les indicateurs sanitaires publiés par Santé publique France dans ses points de situation épidémiologiques régionaux témoignent depuis plusieurs semaines d'une diminution de la circulation du virus responsable de l'épidémie de COVID 19 sur notre territoire. Dans la Meuse, le taux d'incidence est en date du 12 juillet est de 6,6 / 100 000 habitants contre 29,5/100 000 au niveau national. Cependant, le nombre de tests est en nette diminution. Cette baisse du nombre de tests réalisés ainsi que le nombre de cas contacts ne masquent cependant pas une augmentation forte de la présence du variant Delta dans les nouvelles contaminations (30% des 82% de tests positifs criblés). Cette augmentation forte impose une vigilance accrue dans les circonstances de contamination connues ; rupture des gestes barrières en milieu fermé, de circonstance de contact prolongé ou de densité de population restent ainsi fortement contaminantes. La vaccination bien qu'en augmentation, ne permet pas d'atteindre à ce jour, un niveau d'immunité collective suffisant à limiter la circulation virale en ces circonstances.

Le risque de contamination reste préoccupant en ces circonstances notamment et dès la rupture de gestes barrières et en raison du risque de contagions plus élevé du variant Delta chez les non vaccinés.

Certain signaux nouveaux sont actuellement suivis, en Meuse par l'ARS dans le cadre du contact tracing de niveau 3.

Ces indicateurs attestent donc d'une circulation virale toujours actuelle et d'une augmentation de la prévalence du variant Delta pouvant entraîner chez les plus vulnérables non protégés des formes graves facteurs d'hospitalisations.

Les répercussions sur le système de santé restent tendues en raison de l'absentéisme lié à des soignants cas contacts ou eux-mêmes positifs et la nécessité de prise de repos.

Cette situation impose aux pouvoirs publics de prendre les mesures restrictives, confortant l'observation des gestes barrières et de la distance sociale lors des moments de risque de contagion en raison de la couverture vaccinale encore insuffisante à limiter l'expansion du variant Delta de façon massive.

Compte tenu des différents éléments exposés ci-dessus, l'ARS Grand Est émet un avis très favorable à toutes mesures prises par Madame la Préfète de Meuse afin de réduire les situations de contamination.

Le Délégué territorial Meuse de l'ARS Grand Est

Cédric CABLAN







**Avenant n°4 pour l'année 2021  
à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé  
(gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)**

**Entre**

**Le Département de la Meuse**, représenté par **Monsieur Claude LEONARD**, Président,

**Et**

**L'Etat**, représenté par **Madame Pascale TRIMBACH**, Préfète de la Meuse,

**Vu** la convention État /Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

**Vu** la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 13 mars 2019,

**Vu** la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 13 mars 2019,

**Vu** la délibération du Département autorisant le Président à signer le présent avenant en date du 24 janvier 2019,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Département du 18 février 2021 portant sur la politique territorialisée de l'habitat,

**Vu** l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 28 juin 2021

**Il a été convenu ce qui suit :**

**A - Objet de l'avenant**

Cet avenant a pour objet de :

- Modifier une partie de l'annexe 2 portant sur les règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah.

## B – Modalités financières relatives aux aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant (2021), les engagements relatifs à l'attribution des aides propres pourront s'élever à **800 000 €** complémentaires à l'aide Habiter Mieux dans leur intégralité.

Le montant affecté par le délégataire pour cette même année est de **651 007,72 €** en crédits de paiement.

## C - Annexe 2

<b>ANNEXE 2</b> <b>Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah</b>
--

### 2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Les travaux éligibles aux aides du Département sont les mêmes que les travaux dédiés ou consécutifs à l'amélioration de la performance énergétique. (La liste est détaillée ci-dessous).

#### Conditions d'éligibilité :

- Éligibilité au programme « Habiter Mieux sérénité » ou « Maprimerenov copropriété » et dossier agréé par la CLAH
- Réalisation d'un bouquet d'au minimum deux postes de travaux (isolation par l'intérieur, isolation par l'extérieur, isolation des combles/toitures, isolation du sol, ventilation, chauffage, ouvrants).
- les matériaux d'isolation utilisés devront bénéficier d'une certification ACERMI ou d'un avis technique valide du CSTB avec suivi CTAT ou d'un Document Technique d'Application (DTA) valide avec suivi CTAT ou par un organisme dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de « European co-operation for Accreditation (EA) », coordination européenne des organismes d'accréditation. Dans le cadre de l'emploi de matériaux biosourcés, aucune certification de ce type ne sera exigée, seule l'éligibilité aux aides de l'Anah sera demandée.
- Les types et plafonds de travaux éligibles sont identiques à ceux des aides de l'Anah, y compris le plafond à 10 000 € maximum pour les toitures dans le cadre d'un dossier d'amélioration de la performance énergétique d'un propriétaire occupant.

### Aides aux travaux – propriétaires occupants

Aides propres du CD55 – Propriétaires occupants				
Revenus	Gain énergétique	Étiquette min après travaux	Taux de subvention	
			Secteur diffus	Secteur OPAH
Modestes	≥ 40 %	D	10 %	
Très Modestes		D	10 %	15 %
		C	15 %	20 %
		<b>B</b>	<b>20 %</b>	<b>25 %</b>

**Pour les ménages très modestes uniquement :**  
En cas d'installation d'un chauffage au bois complémentaire, taux de subvention est majoré de 5 % dans la limite 25 %.

**Conditions liées à la réalisation des travaux :**

Les travaux doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues par le règlement général de l'Anah. S'agissant des aides propres du Département de la Meuse, l'autorité décisionnaire de la collectivité est habilitée à retenir, à titre exceptionnel, des dossiers dérogeant à ces règles.

A Bar le Duc, le **30 JUIN 2021**

Le Président du Conseil départemental

**Claude LEONARD**



La Prétète

**Pascale TRIMBACH**



<b>Aides propres du CD55 – Propriétaires bailleurs</b>				
Plafonds des travaux subventionnables	Gain énergétique minimum	Étiquette min après travaux	Taux de subvention	
			Secteur diffus	Secteur OPAH
Travaux lourds : 50 000 €	50 %	D	5 %	5 %
	35 %	C	5 %	10 %
	60 %	C	10 %	15 %
Autres travaux : 20 000 €	35 %	B	10 %	15 %
	70 %	B	15 %	20 %

En cas d'installation d'un chauffage au bois complémentaire, le taux de subvention est majoré de 5 % dans la limite 20 %.

Règles spécifiques aux aides aux travaux pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs dans le cadre de travaux commun sur une copropriété (uniquement en complément d'un dossier Maprimerenov copropriété de l'Anah)

Les subventions sont attribuées par ménage éligible et calculées par l'opérateur en appliquant les grilles ci-dessous. Le gain énergétique et l'étiquette après travaux pris en compte sont ceux de la copropriété dans son ensemble après la réalisation des travaux. Les subventions sont versées en une fois au syndic qui est chargé de les répartir aux propriétaires éligibles selon la ventilation définie avec l'opérateur.

<b>Aides propres du CD55 – Propriétaires occupants dans le cadre d'une aide aux copropriétés</b>			
Revenus	Gain énergétique	Étiquette min après travaux	Taux de subvention
Modestes	≥ 40 %	D	10 %
Très Modestes		D	10 %
		C	15 %
		B	20 %

<b>Aides propres du CD55 – Propriétaires bailleurs dans le cadre d'une aide aux copropriétés</b>			
Plafonds des travaux subventionnables	Gain énergétique minimum	Étiquette min après travaux	Taux de subvention
Travaux lourds : 50 000 €	50 %	D	5 %
	35 %	C	5 %
	60 %	C	10 %
Autres travaux : 20 000 €	35 %	B	10 %
	<b>70 %</b>	<b>B</b>	<b>15 %</b>



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
des Solidarités et de la Protection des Populations  
de la Meuse**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
N° SAP899974240**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

**La Préfète de la Meuse**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP de la Meuse le 7 juillet 2021 par Monsieur Quentin BOULANGER en qualité d'entrepreneur individuel dont l'établissement principal est situé 1, Grande Rue – 55320 ANCEMONT et enregistré sous le N° **SAP899974240** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petits bricolages.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition); cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, 13 juillet 2021

Pour La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations  
Le Directeur Départemental Adjoint,  
Olivier PATERNOSTER

**PREFECTURE  
DE LA MEUSE**  
Direction  
départementale  
de l'Emploi, du Travail  
des Solidarités  
et de la Protection  
des Populations

DDETSPP DE LA MEUSE  
Tél : 03 29 76 17 17  
11, rue Jeanne d'Arc – 55013 Bar-le-Duc cedex

**Nouvelle organisation territoriale de l'État à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 :**

La DDCSPP et l'UD DIRECCTE deviennent la DDETSPP :  
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations